



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant la société GRELIER & FILS, au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur la commune de
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE**

**à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement,
à mettre en eau une zone humide, opération soumise à loi sur l'eau.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, autorisant la Société GRELIER ET FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2022, prolongeant d'un an le délai d'autorisation initialement accordée à la Société GRELIER ET FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU la décision datée du 6 novembre 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par GRELIER ET FILS sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, suite à l'examen du cas par cas ;

VU la demande déposée le 14 juillet 2021 auprès du Guichet Unique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) par la société GRELIER ET FILS dont le siège social est situé 1 Tastat, 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments des 6 décembre 2021, 22 mars 2022 et 27 juillet 2022, ainsi que l'actualisation du 13 janvier 2023 suite à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 14 octobre 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, pour une durée de un mois, du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, en date des 18 novembre et 9 décembre 2022 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS et VAL-DE-LIVENNE ;

VU l'avis du 27 août 2021 de l'ARS ;

VU l'avis du 29 juillet 2021 de l'INAO ;

VU l'avis du 27 août 2021 du SMIDDEST relatif au SAGE Estuaire de la Gironde ;

VU l'avis du 8 septembre 2021 du SMEGREG relatif au SAGE Nappes profondes de Gironde ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis du 14 septembre 2022 du SEN de la DDTM 33 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », lors de la séance tenue sous format dématérialisé les 27, 28 avril et 02 mai 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les granulats sont nécessaires dans tous les projets de construction et d'aménagement dont les besoins sont croissants en Gironde ;

CONSIDÉRANT que la localisation du site permet une distribution de proximité pour le territoire du Blayais via le site de traitement et de commercialisation situé à 15 km sur la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées justifient, tant en qualité qu'en quantité, d'un gisement de matériaux exploitables économiquement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié plusieurs scénarii dont l'approfondissement de l'extraction actuelle, sans que le gisement ne puisse être retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF ou Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que l'examen du projet a conduit l'exploitant à éviter 5 050 m² de zone humide à fort enjeu et à compenser 11 000 m² à plus faible enjeu sur la commune de BLAYE ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées ou à enjeu, du fait du maintien des fossés et haies limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des réponses adaptées aux observations soulevées lors de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que seuls les fines de lavage de l'installation de traitement de matériaux de la société GRELIER ET FILS sont destinées au remblayage d'une partie de la carrière, un simple suivi des camions est demandé ;

CONSIDÉRANT que la mise à nu de la nappe peut influencer les écoulements superficiels et la zone humide, un suivi piézométrique est demandé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale.

La société GRELIER ET FILS dont le siège social est situé à l'adresse 1, Tastat - 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, au lieu-dit « Comteau de Roubisque ».

La société GRELIER ET FILS est dénommée par la suite « l'exploitant ».

Article 1.1.2 - Réglementation générale.

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations ou activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités ou activité et opérations exercées dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation ou une activité soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.2.1 - Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 14 000 t/an Production maximale annuelle : 30 000 t/an Soit sur 20 ans, 275 000 t (~175 000 m ³)	A (Autorisation)

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont interdits sur site.

Article 1.2.2 : Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0 - 2°	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 2 piézomètres de surveillance
1.3.1.0 - 2°	D	Prélèvements dans une Zone de Répartition des Eaux	Pompage occasionnel dans le plan d'eau pour l'arrosage des pistes Q < 1 000 m ³ /an (4m ³ /h maximum)

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
2.1.5.0 - 1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du projet : 15 ha Surface du bassin-versant interceptée : 9,6 ha Total : 24,6 ha > 20 ha
3.2.3.0 - 1°	A	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Extension d'un plan d'eau issus de l'extraction par mise à nu de la nappe Total : 12,1 ha
3.3.1.0 - 1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Mise en eau d'une zone humide d'environ 6,7 ha

A (Autorisation)

D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Emprise de la carrière.

La carrière autorisée est située sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Comteau de Roubisque	ZD	84	Renouvellement (accès)	8 520	0
	ZD	339	Renouvellement	68000	52 000
	ZD	339	Extension	82 400	69 000
Superficie totale :				158 920 m²	121 000 m²

Le plan de situation et les plans parcellaires sont joints en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation.

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.1 - Zone d'exclusion.

Un retrait de 20 mètres de la RD n°137 et de 50 mètres par rapport aux habitations de « Gayot » et « Palais du roi » est maintenu.

La bande réglementaire inexploitable des 10 mètres s'applique aux autres limites de l'emprise autorisée.

La zone humide à enjeu, sur 5 050 m² située au Sud du site, est évitée (cf. annexe 3).

Article 1.2.4.2 - Zone de compensation.

Le protocole de compensation de la mise en eau de l'autre partie de zone humide, défini à l'annexe 7, est mis en œuvre sur les parcelles AB 24 et AB 25 de la commune de BLAYE pour une durée de 20 ans.

Si la vente de la parcelle dont GRELIER ET FILS est propriétaire advenait avant l'échéance de la durée de compensation, l'exploitant justifie la mise en place d'une **Obligation Réelle Environnementale** ou tout dispositif équivalent sur les parcelles concernées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Article 1.3.1 - Conformité.

La carrière, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels cités dans les « VU » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- a décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 - Caducité.

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-16 ans
S1 (ha)	1,6	1,64	1,62	1,23
S2 (ha)	0,17	0,33	0,36	0,5
L (m)	264	306	690	342
Montant des garanties financières	58 586,00 €	69 202,00 €	95 070,00 €	71 283,00 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 127,7 (août 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 - Modification du montant des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 - Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

Article 1.6.1 - Porter à connaissance.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 - Changement d'exploitant.

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;

- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 - Cessation d'activité.

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- **usage à vocation écologique et de loisirs ou économique pour le développement de projets de production d'électricité, sous réserve de compatibilité avec le PLU de la commune.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Article 1.7.1 - Archéologie préventive.

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

Article 1.8.1 - Contrôles et analyses.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.

Article 1.9.1 - Mesures et sanctions.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE.

Article 2.1.1 - Accès à la voie publique.

L'entrée et la sortie des véhicules se poursuit par l'accès depuis la RD 254, au droit de la parcelle ZD 84.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique en assurant une bonne stabilité et bonne visibilité.

Article 2.1.2 - Aménagements préliminaires complémentaires.

En complément des dispositions fixées au chapitre II section 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place :

- un contrôle de la **clôture** en périphérie de l'emprise de la carrière ainsi que de la signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ;
- le **balisage, ou tout autre repère visuel et pérenne, de la zone humide sensible** définie à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps ;
- les piézomètres et l'échelle définis à l'article 3.3.1 ;
- et de justifier la commande des opérations de mise en œuvre des mesures de compensation tel que prévu à l'article 1.2.4.2.

Des kits absorbants destinés à recueillir les éventuels déversements d'huiles ou hydrocarbures contenus dans les engins sont disponibles sur le site ou dans les engins dès le début de l'exploitation.

Article 2.1.3 - Mise en service de la carrière.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.

Article 2.2.1 - Aménagements préalables à l'extraction et à l'évacuation des matériaux.

Dès la première phase d'exploitation et avant l'extraction, les terres et stériles de découvertes sont utilisés prioritairement pour former des **merlons** autour de la zone en extraction. Ces merlons sont positionnés en renforcement de haies ou plantations existantes et conservées dans le but d'assurer une intégration paysagère et de former un écran à l'envol de poussière et aux nuisances sonores.

L'exploitant s'assure alors de la reprise de végétation sur ces merlons.

Article 2.2.2 - Fonctionnement de la carrière.

Article 2.2.2.1 - Rythme de fonctionnement.

Les périodes d'exploitation (aménagement, extraction et évacuation) de la carrière sont les **jours ouvrables de 7 h à 18 h**. L'accès au site est fermé et interdit les samedi, dimanche et jours fériés, ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner jusqu'à 22 h, en cas de période de forte production, et à partir de 6 h lors de périodes de canicule. L'exploitant informe la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, les riverains et l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 jours minimum.

Article 2.2.2.2 - Modalités d'extraction.

L'exploitation est conduite conformément au plan relatif à la description du phasage de l'exploitation défini en annexe n°4 du présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, de sables, avec remise en état des berges de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique, sans rabattement de nappe. L'exploitant aménage des zones de stockage des matériaux extraits afin que les eaux de réessuyage soient dirigées vers le bassin d'extraction.

La cote minimale du fond de la carrière est fixée à +4,5 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est estimée à 3,5 m.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.2.3 - Circuit d'évacuation des matériaux.

La production est évacuée par voie routière vers l'aire de traitement située sur la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE.

L'exploitant tient à jour un registre du nombre de camions évacués quotidiennement.

Article 2.2.4 - Consignes et plans d'exploitation.

Article 2.2.4.1 - Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des phases comportant explicitement les vérifications à effectuer, lors des différentes étapes d'exploitation (défrichage, décapage, extraction, constitution/déplacement de merlons, remise en état, etc), en périodes de hautes et basses eaux, de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des opérations et du contexte hydrologique et écologique des lieux.

Article 2.2.4.2 - Plan d'exploitation.

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites exploitables en application de l'article 1.2.4.1 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...).

Ce plan est mis à jour **au moins une fois par an** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, la topographique de la zone extraite et le niveau bathymétrique peuvent faire l'objet d'une **estimation** sur la base des points de référence et de la hauteur de la flèche de la pelle hydraulique.

En revanche, à la fin de chaque période quinquennale, le plan complet est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.

Article 2.3.1 - Conditions de remise en état.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1,
- reprofilage de certaines berges selon plusieurs types de profils mais avec une pente maximale de 20 %,
- remblaiement de plusieurs secteurs pour aménager des zones de hauts-fonds et des berges sinueuses,
- régalage de la terre végétale sur les secteurs remblayés et les berges afin de permettre leur revégétalisation,
- réalisation de quelques plantations pour le traitement paysager du site,
- maintien de l'aire d'accueil des secours,
- maintien du déversoir,
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 - Remblayage.

Le remblayage des berges du plan d'eau s'effectue avec les stériles de découvertes du site et, les déchets d'argiles et fines de lavage (code déchet : 01 04 09) issus uniquement du traitement des matériaux provenant des installations de l'exploitant de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE.

Le volume de déchets admis est estimé entre 1 000 et 2 000 m³/an.

L'admission de ces déchets fait l'objet d'un **enregistrement** ; date, origine, code déchet, quantité.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 3.1 – SÉCURISATION.

Article 3.1.1 - Accès des secours

L'accès au site par les services de secours est garanti **en permanence**, y compris en dehors des heures ouvrables.

En présence d'un plan d'eau :

- au moins une **bouée** est placée sur la berge, sans délai, à proximité du chantier d'extraction ;
- **une zone stabilisée et adaptée aux manœuvres** est aménagée en concertation avec les services de secours et de défense incendie afin de permettre un **accès à l'eau** pour des besoins de lutte incendie. Cet aménagement est régulièrement entretenu.

Article 3.1.2 - Circulation au sein de la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La piste contourne le plan d'eau par l'Est afin d'éviter la zone humide sensible.

CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Le ravitaillement et l'entretien mécanique des véhicules, ainsi que le stockage de carburants ou d'huiles est interdit sur site.

En période de campagne d'extraction, seul un ravitaillement en bord à bord peut être mis en œuvre pour les engins peu mobiles sous réserve de l'utilisation de rétention mobile.

CHAPITRE 3.3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux météoriques tombant au sein de l'emprise du chantier d'extraction s'infiltrent ou ruissellent par gravité vers le plan d'eau. Des fossés de collecte de ces eaux de ruissellement sont constitués en bordure des pistes internes.

Article 3.3.1 - Suivi piézométrique.

Afin d'évaluer l'éventuel impact sur le niveau de la nappe, l'exploitant implante 2 piézomètres en amont et en aval du plan d'eau d'extraction, ainsi qu'une échelle limnimétrique au niveau du plan d'eau.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et déclare la création des piézomètres à la Banque du Sous-Sol via le portail duplos.brgm.fr.

Le niveau piézométrique est alors relevé tous les 6 mois (période de hautes et basses eaux). L'exploitant tient à jour un registre permettant de suivre facilement les évolutions du niveau piézométriques sur toute la durée de l'autorisation.

Article 3.3.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les eaux de la nappe des sables font l'objet d'un prélèvement pour définir l'état initial des concentrations en MES, DCO, DBO, hydrocarbures et métaux totaux en 3 points (plan d'eau et 2 piézomètres) avant le démarrage des travaux d'extension, et préférentiellement en période de hautes eaux.

Cette autosurveillance est reconduite tous les 2 ans pour les paramètres MES, DCO, DBO et hydrocarbures.

La fréquence de suivi de la qualité des eaux peut être augmentée sur simple demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.

Article 3.4.1 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 3.4.2 - Niveaux acoustiques.

Article 3.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 3.4.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.4.3 - Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis sur demande de l'inspection.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 – SUIVIS ET INFORMATION

CHAPITRE 4.1 – DÉCLARATION ANNUELLE (GEREP).

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 4.2 – SUIVI DES MESURES DE COMPENSATION.

Un bilan annuel des opérations réalisées au titre de la compensation de la zone humide (MC01, MC02 et MS1) est réalisé par l'exploitant.

Ce bilan est transmis tous les ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans :

- à l'inspection des installations classées,
- aux associations environnementales SEPANSO 33 et VIVE LA FORET.

CHAPITRE 4.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 5.1 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de BORDEAUX :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5.2 : Publicité.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5.3 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société GRELIER ET FILS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Maires de Saint-Aubin-de-Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne et Reignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

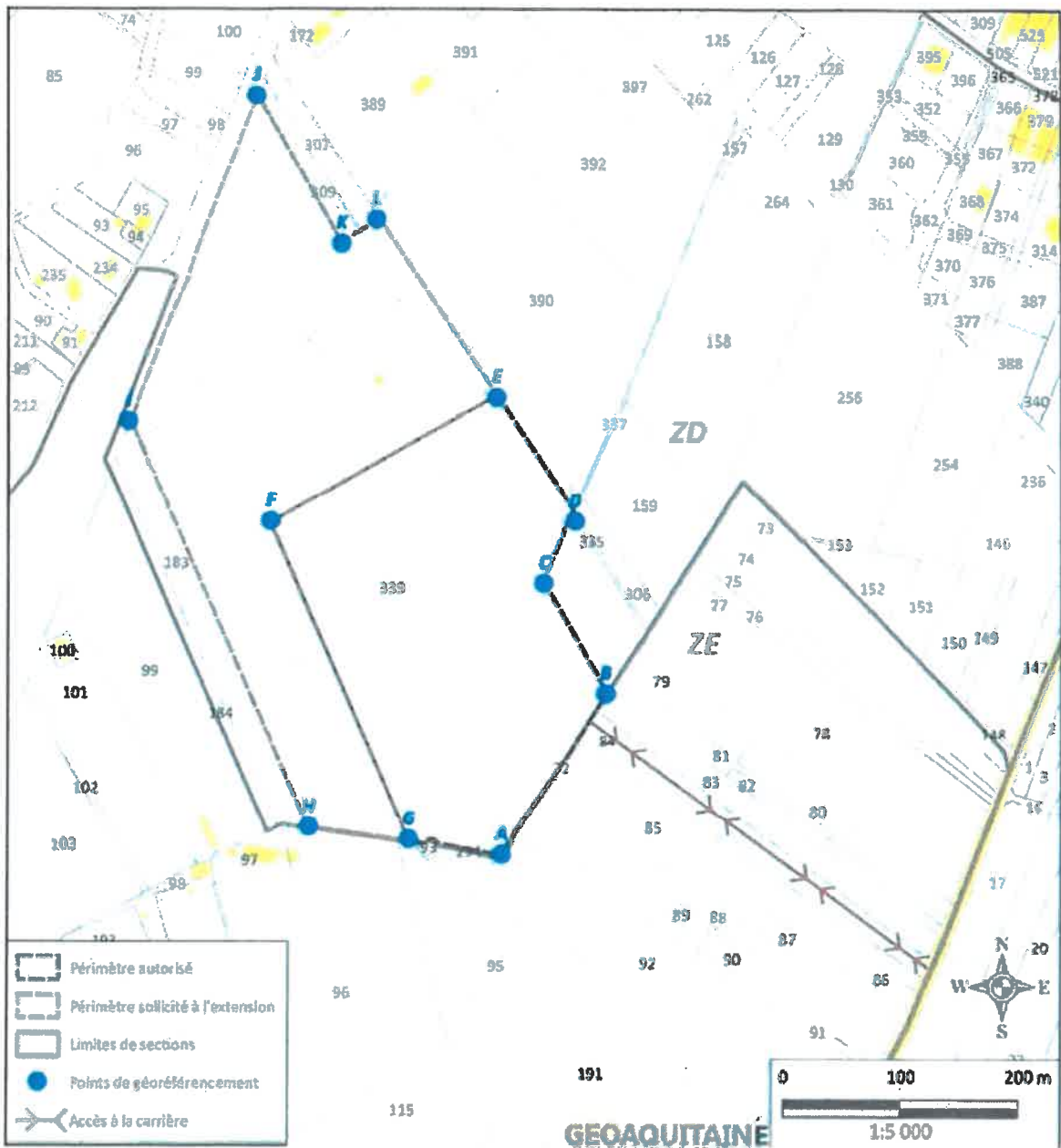
Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE 2 : plan parcellaire



VU pour annexé à l'arrêté
 préfectoral du **MAI 2023**
 Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégué,
 la Secrétaire Générale

Audrey Le BONNEC

ANNEXE 3 : zones d'évitement

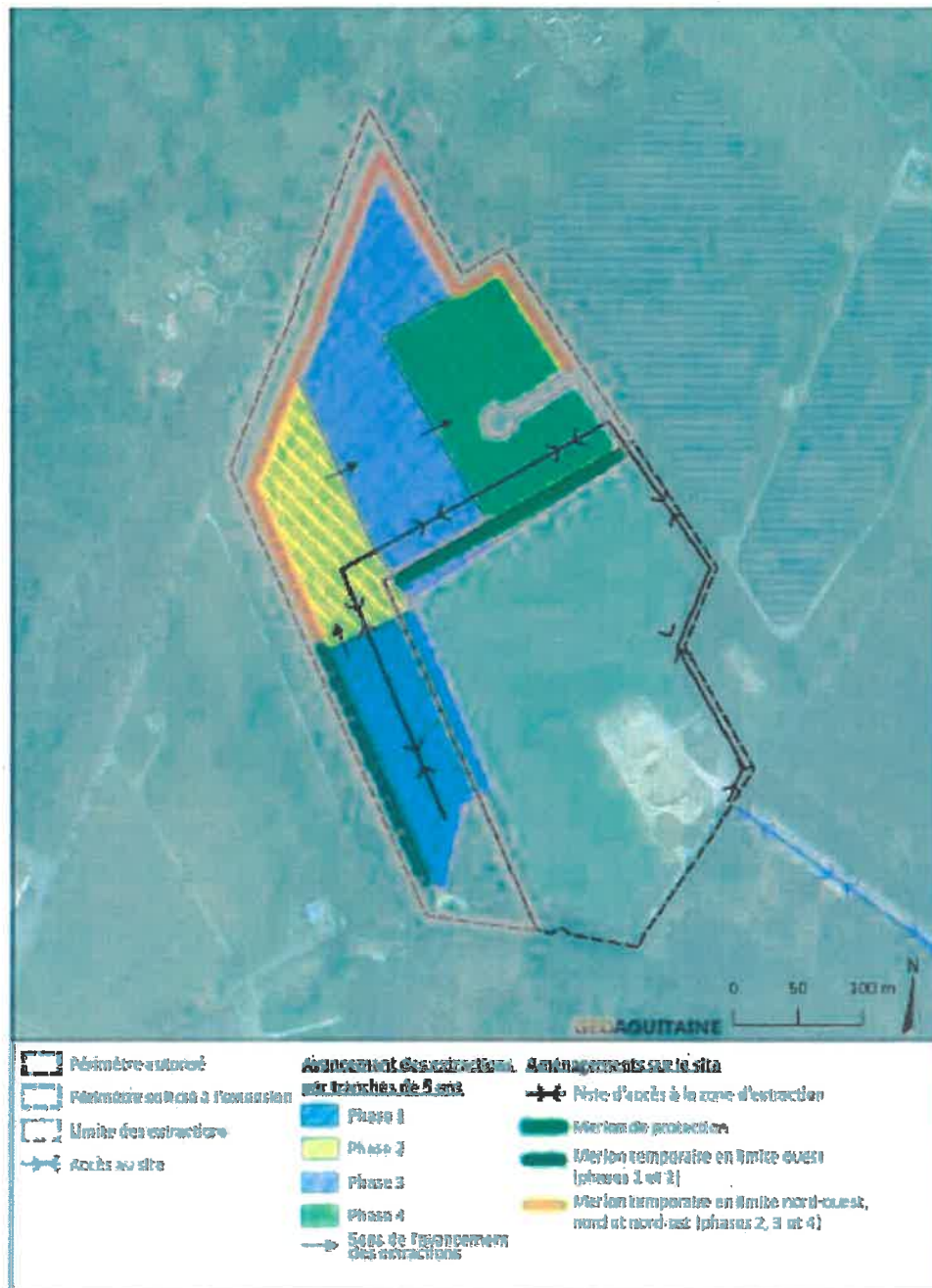


VU pour être exécuté à l'arrêté
 préfectoral du 12 MAI 2023
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Aurore Le B... TC

Annexe 4 : phasage d'exploitation

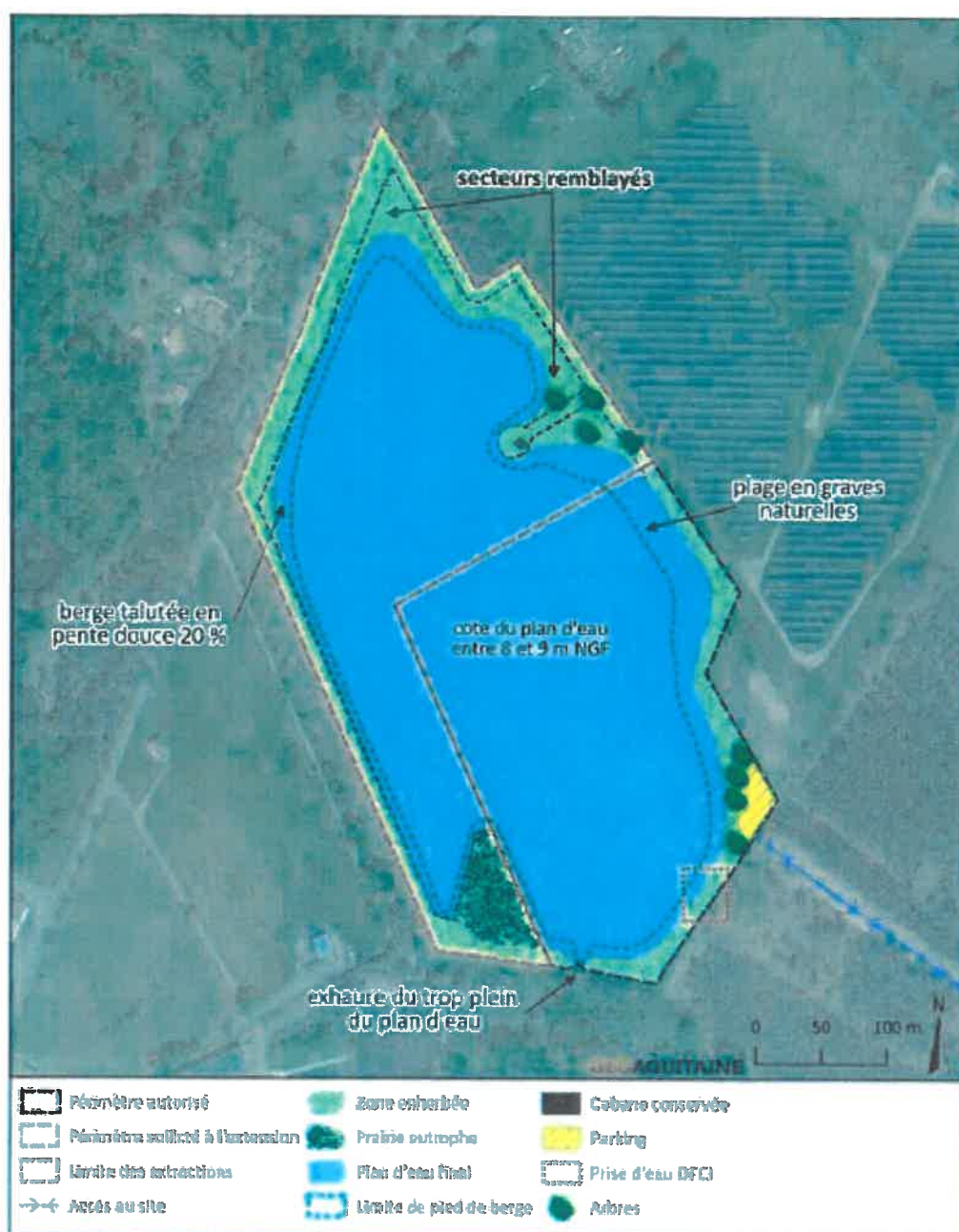


VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **MAI 2023**
 Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléation,
 la Secrétaire Générale

Audrey Le BONNEC

ANNEXE 5 : schéma de remise en état



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 12 MAI 2023
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE 6 : emplacement des stations de surveillance des émissions acoustiques



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **MAI 2023**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléation,
la Secrétaire Générale

AURIEU LEBONNEC

Annexe 7 : mesures de compensations

MC01 RESTAURATION DE FONCTIONNALITES DE ZONES HUMIDES	
Contexte	
Objectifs	Restaurer les fonctionnalités de zones humides sur 11ha.
Végétations / habitats visé	E 7.2 - Prairies humide eutrophe
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	La parcelle se situe sur la commune de Blaye à environ 5km du projet de carrière sur environ 11 ha (cf. cartographie en page suivante)
Mesures et modalités d'intervention	
Réalisation	<p>Il s'agira de travailler la parcelle sur différents aspects, afin de restaurer une prairie humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlever les pieds de vignes restants. Les ceps seront arrachés et évacués de la parcelle - Etrépage des buttes sur moins de 1000 m², afin de restaurer le caractère inondable des zones hautes ; - Obturer les fossés drainants présents entre novembre et février afin d'inonder la parcelle, ces fossés seront obturés par une plaque amovible, en doublons une année sur l'autre (cf. figure). Ils seront obturés avec les terres issues de l'étrépage des buttes. Les bourrelets seront adaptés afin de permettre une évacuation des eaux, par surverse. - Récupération de la banque de graines des zones humides déjà présentes sur la parcelle lors de la première fauche et régalage sur les zones à renaturer. - Ensemencement partiel d'espèces à forte valeur fourragère (dactyle, ray-grass, fétuque, trèfle, lotier...).
Planification	<p>Programmation des opérations : Les travaux de reconversion de cette parcelle débiteront dès obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation (arrachage des ceps, étrépage des buttes). Lors de la première période hivernale les plaques obturatrices seront mises en place.</p> <p>Période d'intervention : les travaux de d'étrépage et de dessouchage devront se dérouler entre mi-juillet et mi-octobre.</p>
Suivi des opérations	
Principe	Un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé à N+1, N+3 et N+5 afin de s'assurer de l'absence de reprise d'espèces ligneuses. (cf. Fiche MS 01)
Indicateurs de réussite	Obtention du cortège floristique détaillée ci-dessus (cf. MS 01)



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 12 Mars 2023
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNET :



● Mise en place de bourrelets d'obturation des drains

— Localisation des sommets des buttes de cultures à étréper

Les ceps de vignes sont disséminés sur l'ensemble des zones rudérales

L'ensemencement partiel et le régalaige des produits de fauche seront également réalisés sur les zones rudérales.

MC02 CONSERVATION ET DEVELOPPEMENT DES HABITATS DE ROSELIERES PRESENTS SUR LA PARCELLE	
Objectifs	
Objectifs	Conserver les roselières présentes en bordures des fossés drainants.
Vegetations / habitat visé	87.2 Roselières
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Roselières identifiées autours des fossés de drainage sur la parcelle accueillant la mesure compensatoire (cf. cartographie en page précédente)
Mesures de mise en œuvre de la mesure	
Realisation	<p>Il s'agira de travailler les abords des roselières afin d'éviter la fermeture du milieu en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauche, en lien avec la MC01, détaillée précédemment, il s'agira d'entretenir la parcelle par une fauche en février/mars puis septembre/octobre - Régilage des produits de la première fauche sur les zones à renaturer, afin de conserver la banque de graines et de permettre la renaturation du milieu. - En cas de <u>détection d'espèces exotiques envahissantes</u>, les fauches seront éliminées vers un centre spécialisé.
Planification	<p>Programmation des opérations : La première fauche interviendra une fois à l'issue de l'année n+1 de restauration de la parcelle.</p> <p>Période d'intervention : Les fauches auront lieu à intervalle régulier (tous les ans, pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans).</p>
Suivi et évaluation	
Principe	Un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé à N+1, N+3 et N+5 afin de s'assurer de l'absence de reprise d'espèces ligneuses. (cf. Fiche MS 01)
Indicateurs de réussite	Développement d'une diversité de de micros-habitats au sein d'une mégaphorbiaie.
Estimation budgétaire de l'opération	

MS01		SUIVI DE RESTAURATION DE ZONE HUMIDE	
GENERALITES			
Objectifs	S'assurer de la bonne renaturation de la parcelle et du développement du caractère humide		
Végétations / habitat visé	E 7.2 - Prairies humide eutrophe / 53.1- Roselières		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage / Bureau d'étude écologique		
Localisation	La parcelle se situe sur la commune de Blaye à environ 5km du projet de carrière		
DESCRIPTION DE L'ETAT EXISTANT ET PROJET			
Réalisation	<p>Il s'agira de vérifier la bonne reprise des habitats détaillés dans les MC 01 et MC 02 sur la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et gestion d'éventuelles espèces exotiques envahissantes En cas de détection d'espèces exotiques envahissantes, et en fonction de la localisation, une fauche ou un arrachage manuel seront à réaliser. Les résidus des coupes ou des arrachages seront évacués dans une filière spécialisée. - Contrôler les travaux extérieurs, tout au long de la renaturation, une veille sur les parcelles alentours sera réalisée afin de limiter les atteintes sur le site renaturé - Suivi dendrologique des milieux, réalisé à n+1, n+3 et n+5, n+10 et n+15 Un relevé phytosociologique de chaque habitat sera réalisé à chaque passage, couplé à un suivi photographique, au printemps (entre avril et juin) - Réalisation de sondages pédologiques, lors de la campagne à n+5, des sondages pédologiques seront réalisés afin d'observer l'apparition de traits d'hydromorphie du sol et de s'assurer du gain de fonctionnalités de la zone humide restaurée. - Suivi faune/flore, un suivi naturaliste 4 saisons sera réalisé combinant les observations faune et flore à n+3 et n+5 afin d'évaluer l'attractivité du site 		
Planification	Programmation des opérations : Les suivis auront lieu au printemps, à n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15.		
INDICATEURS DE SUCCES			
Indicateurs de réussite	Gain de fonctionnalité de la zone humide restaurée Développement de la flore spécifique zone humide		